

Développement Économique
Réf. : TN/AP

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT POUR LE COMMERCE AMBULANT DE RESTAURATION « MAMA'B » SUR LE PARKING DE LA MEDIATHEQUE DU NESLES AVENUE DES PYRAMIDES

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6, R.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1, L.2323-1 à L.2323-3, L.3111-1, R.2122-1 à R.2122-7,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 à L.116-7, R.116-2, et le Code de la Route,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13,

VU le Code de Commerce, notamment les articles L.123-29, R.123-32, R.123-35, R.123-38, R.123-208-5 à R.123-208-8,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne mis à jour le 1^{er} octobre 2001,

VU la Délibération n°18 du Conseil Municipal du 27 mars 2006 fixant un droit de place sur le territoire de la Ville pour les commerces ambulants avec un véhicule,

VU la Délibération n°11 du Conseil Municipal du 09 décembre 2019 modifiant les redevances d'occupation du domaine public portant tarifs des droits et place et de voirie, à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la manifestation d'intérêt spontanée reçue en Mairie le 23 novembre 2024, de Mme LOUIS Barbara pour son commerce ambulant de restauration « MAMA'B », domiciliée 4, allée Edouard BRANLY à CHAMPS-SUR-MARNE (77 420), pour une installation de son food-truck les mardis, vendredis et samedis de 12h00 à 22h00 sur le parking de la médiathèque du Nesles, avenue des Pyramides à compter du 11 février 2025,

VU l'avis de publicité suite à une manifestation d'intérêt spontanée pour la vente de plats cuisinés aux saveurs des Antilles, sur le parking de la médiathèque du Nesles, avenues des Pyramides publiée le 03 janvier 2025 jusqu'au 24 janvier 2025,

VU l'absence de manifestation de concurrent pour cette localisation avant la date limite de réception,

CONSIDERANT que le stationnement d'un véhicule de commerce ambulant de restauration constitue une occupation privative temporaire sans emprise au sol du domaine public routier et non routier (tels les parvis), qui doit être préalablement autorisée par arrêté du Maire portant permis de stationnement,

CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation du domaine public, inaliénable et imprescriptible, est subordonnée au versement d'une redevance, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et révisable annuellement,

CONSIDERANT qu'il relève des pouvoirs de police du Maire de veiller au bon ordre, à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT les conditions d'attribution, d'utilisation et de fin de l'autorisation d'occupation de ce domaine public, fixées dans le règlement visé ci-dessus,

CONSIDERANT que le dossier déposé par cette demandeuse est complet et conforme audit règlement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme LOUIS Barbara est autorisée à occuper le domaine public sans emprise au sol, afin de stationner son camion-vente pour son commerce ambulant « MAMA'B»

- Nature de l'activité : restauration – plats cuisinés aux saveurs des Antilles
- Emplacement sur le parking de la médiathèque du Nesles, avenue des Pyramides
- Période : les mardis, vendredis et samedis de 12h00 à 22h00, à compter du 11 février 2025 au 31 décembre 2025, renouvelable 5 fois pour la même durée.

ARTICLE 2 : Le titulaire de la présente autorisation sera tenu de verser à la Commune de Champs-sur-Marne une redevance d'occupation du domaine public, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal susvisée ;

Il est précisé que cette redevance est révisée chaque année en fonction de l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation (I.P.C.) de l'ensemble des ménages hors tabac, publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.) ;

Ce titulaire de l'autorisation recevra donc un titre de recettes émis par le comptable de la Commune, et dont le règlement à l'ordre du « Trésor Public » devra être effectué dès réception de ce titre à la fin de l'année civile écoulée ;

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter la réglementation du commerce ambulant de restauration sur l'espace public fixée par arrêté municipal susvisé qui lui est remis, notamment :

- ✓ La présente autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, précaire et révocable, soumise au paiement d'une redevance, non renouvelable,
- ✓ L'emplacement est inaliénable et imprescriptible, et sans emprise au sol,
- ✓ Le commerçant doit disposer d'une assurance pour cette occupation, pendant toute la durée de l'autorisation, et respecter notamment la localisation, la période et l'activité indiqués ci-dessus,
- ✓ Il doit veiller au respect des règles d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publiques - tels l'entretien et la réparation de l'emplacement, la solidité et de la stabilité de ses installations, la circulation des secours, des bus et des piétons, l'absence de nuisances sonores, mais aussi à l'affichage des prix, etc,
- ✓ Il lui est strictement interdit de céder la présente autorisation, de détériorer le domaine public, de vendre de l'alcool, d'entraver la liberté de commerce, etc ;

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ;

Il peut être mis fin à la présente autorisation avant son terme, sans indemnité, par le Maire en cas de non-respect du présent arrêté et du règlement ou pour motif d'intérêt général, ou par le titulaire de l'autorisation pour tout motif, dans les conditions fixées au règlement (écrit, préavis, redevance au prorata temporis) ;

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur notamment par l'établissement d'une contravention de 5^{ème} classe pour les infractions à l'occupation du domaine public (à ce jour, 1 500 €) ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- M. le Comptable public du SGC de Chelles,
 - M. le Commissaire de Police de Torcy,
 - M. le Responsable du Commissariat de secteur de Champs-sur-Marne,
 - M. le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie de Lognes,
 - M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne,
- Et notifié à l'intéressé.

Fait à Champs-sur-Marne, le 03 février 2025

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été notifié le :

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.


Le Maire,
Maud TALLET


Le Maire,
Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr